ONASIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 euros
Siège social : 4 rue Liot, 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS

Mis à jour le 18 septembre 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°29649 en date du 28/09/2012

STATUTS

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « ONASIA ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 4, **rue Liot, 92100 Boulogne-Billancourt.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

- M. Cyril Derveloy, né le 04/02/1971 à Versailles (78000), demeurant Lieu dit Les Essarts, Arthezé (72270), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts : une somme en numéraire de cinq euros (5 €) représentant 5 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

M. Eric NONON, né le 25/03/1970 à Boulogne-Billancourt, demeurant 4, rue Liot à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française, divorcé : une somme en numéraire de cinq euros (5 €), représentant 5 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Cette somme de dix euros (10 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL, Site petites entreprises, 31 boulevard des italiens, 75002 Paris, qui a délivré le certificat prévu par la Loi.

Le capital social est fixé à la somme de dix euros (10 €). Il est divisé en dix (10) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour

pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Pour les besoins du présent Article, un "**Titre**" désigne toute action, ordinaire ou autre, de la Société, toute obligation (sèches, convertible ou remboursable en actions) ainsi que toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société.

La procédure d'agrément décrite ci-dessous s'applique à tout Titre.

10.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 10.8 ci-après, les Titres de la Société ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec l'agrément par décision de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

10.3 La demande d'agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. La demande d'agrément contient l'identification du cessionnaire projeté (à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise - si cette information est connue du cédant - de la ou des personnes qui ont le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du cessionnaire projeté), le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du transfert.

Le Président convoque immédiatement la collectivité des associés pour solliciter sa décision sur toute demande d'agrément.

10.4 L'agrément résulte (i) soit de la notification du Président, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, (ii) soit du défaut de notification de refus d'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

La collectivité des associés est compétente pour statuer sur la demande d'agrément même si l'un de ses membres est le cédant ou le cessionnaire projeté des Titres, ledit membre prenant part au vote.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

10.5 Le refus d'agrément résulte de la notification du Président, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert projeté.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés désignés par le Président (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Titres), (ii) soit par la Société en vue de la réduction du capital social.

10.6 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des associés, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix en numéraire au moins égal au prix notifié par le cédant au Président dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Dans ce cas les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisé d'office par inscription du transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

10.7 Les stipulations du présent Article sont applicables dans tous les cas de transfert de Titres soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine, ou de scission ou d'apport, et en cas de décès.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les titres souscrits, et le délai imparti pour notifier au tiers souscripteur si la collectivité des associés agrée ou non celui-ci comme associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.8 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables à tout transfert de Titres par une entité qui, immédiatement avant le transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société.

10.9 Il est précisé que la Collectivité des associés pourra, le cas échéant, décider d'agréer tout Transfert de Titres sans que les formes et les délais prescrits aux Articles 10.3 et 10.4 ci-dessus ne soient respectés.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

11.2 Chaque action donne droit à une voix.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**") nommé par la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués pourront percevoir une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Les associés fondateurs décident de nommer M. Eric Nonon en tant que Président de la société et M. Cyril Derveloy en tant que directeur général, ces deux mandats étant conférés pour une durée indéterminée. Ces deux mandats pourront être rémunérés sur décision de la collectivité des associés.

MM. Eric Nonon et Cyril Derveloy acceptent ces fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV
ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;

(ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iii) la nomination et la révocation du Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ;

(iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vi) toute fusion ou scission de la Société ;

(vii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

(viii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(ix) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(x) tout changement de nationalité de la Société ; et

(xi) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, *e-mail*, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

16.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

16.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 16.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou par certaines dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou

extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, des Commissaires aux comptes.

TITRE V
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2012. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**"). L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'assemblée générale étant ci-après désignées les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

19.2 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 18 septembre 2012, en quatre exemplaires originaux.

M. Eric NONON

Associé fondateur

M. Cyril Derveloy

Associé fondateur

ONASIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 euros
Siège social : 4 rue Liot, 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS

Mis à jour le 18 septembre 2012

STATUTS

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « ONASIA ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 4**, rue Liot, 92100 Boulogne-Billancourt.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

- M. Cyril Derveloy, né le 04/02/1971 à Versailles (78000), demeurant Lieu dit Les Essarts, Arthezé (72270), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts : une somme en numéraire de cinq euros (5 €) représentant 5 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

M. Eric NONON, né le 25/03/1970 à Boulogne-Billancourt, demeurant 4, rue Liot à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française, divorcé : une somme en numéraire de cinq euros (5 €), représentant 5 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Cette somme de dix euros (10 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL, Site petites entreprises, 31 boulevard des italiens, 75002 Paris, qui a délivré le certificat prévu par la Loi.

Le capital social est fixé à la somme de dix euros (10 €). Il est divisé en dix (10) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour

pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Pour les besoins du présent Article, un "**Titre**" désigne toute action, ordinaire ou autre, de la Société, toute obligation (sèches, convertible ou remboursable en actions) ainsi que toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société.

La procédure d'agrément décrite ci-dessous s'applique à tout Titre.

10.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 10.8 ci-après, les Titres de la Société ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec l'agrément par décision de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

10.3 La demande d'agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. La demande d'agrément contient l'identification du cessionnaire projeté (à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise - si cette information est connue du cédant - de la ou des personnes qui ont le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du cessionnaire projeté), le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du transfert.

Le Président convoque immédiatement la collectivité des associés pour solliciter sa décision sur toute demande d'agrément.

10.4 L'agrément résulte (i) soit de la notification du Président, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, (ii) soit du défaut de notification de refus d'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

La collectivité des associés est compétente pour statuer sur la demande d'agrément même si l'un de ses membres est le cédant ou le cessionnaire projeté des Titres, ledit membre prenant part au vote.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

10.5 Le refus d'agrément résulte de la notification du Président, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert projeté.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés désignés par le Président (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Titres), (ii) soit par la Société en vue de la réduction du capital social.

10.6 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des associés, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix en numéraire au moins égal au prix notifié par le cédant au Président dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Dans ce cas les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisé d'office par inscription du transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

10.7 Les stipulations du présent Article sont applicables dans tous les cas de transfert de Titres soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine, ou de scission ou d'apport, et en cas de décès.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les titres souscrits, et le délai imparti pour notifier au tiers souscripteur si la collectivité des associés agrée ou non celui-ci comme associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.8 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables à tout transfert de Titres par une entité qui, immédiatement avant le transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société.

10.9 Il est précisé que la Collectivité des associés pourra, le cas échéant, décider d'agréer tout Transfert de Titres sans que les formes et les délais prescrits aux Articles 10.3 et 10.4 ci-dessus ne soient respectés.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

11.2 Chaque action donne droit à une voix.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**") nommé par la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués pourront percevoir une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Les associés fondateurs décident de nommer M. Eric Nonon en tant que Président de la société et M. Cyril Derveloy en tant que directeur général, ces deux mandats étant conférés pour une durée indéterminée. Ces deux mandats pourront être rémunérés sur décision de la collectivité des associés.

MM. Eric Nonon et Cyril Derveloy acceptent ces fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV
ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;

(ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iii) la nomination et la révocation du Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ;

(iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vi) toute fusion ou scission de la Société ;

(vii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

(viii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(ix) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(x) tout changement de nationalité de la Société ; et

(xi) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, *e-mail*, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

16.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

16.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 16.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou par certaines dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou

extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, des Commissaires aux comptes.

TITRE V
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2012. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**"). L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'assemblée générale étant ci-après désignées les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

19.2 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 18 septembre 2012, en quatre exemplaires originaux.

M. Eric NONON

Associé fondateur

M. Cyril Derveloy

Associé fondateur